

Procédure sur une dénégation de culpabilité

Question à l'accusé.

Désirez-vous demander un ajournement, sous prétexte que l'une quelconque des règles de la procédure antérieure au procès n'aurait pas été observée, vous causant ainsi préjudice, ou que vous n'auriez pas eu assez de temps pour la préparation de votre défense ?

Réponse:

Non, monsieur.

(Si l'accusé demande un ajournement, voir les instructions à la page 747 du M.D.M.)

~~Le Procureur remet au Président les~~

~~cinquante~~

~~documents~~

~~suivants se rapportant à l'accusé.~~

~~Le Procureur~~

" LE PROCUREUR REMET AU PRESIDENT LES
CINQ DOCUMENTS SUIVANTS SE RAPPORTANT A L'ACCUSE "

1.- Un extrait certifié des Ordres Quotidiens Partie II du A-13, CITC., ordre No. 121 en date du 22 mai 1945.

(Ce document est lu par la Cour, marqué exhibit "F", signé par le Président et versé au dossier.)

2.- Une formule M.F.B. 375 en date du 9 juin 1945.

(Ce document est lu par la Cour, marqué exhibit "G", signé par le Président et versé au dossier.)

3.- Une formule M.F.M. 216 en date du 5 juillet 1945.

(Ce document est lu par la Cour, marqué exhibit "H", signé par le Président et versé au dossier.)

4.- Une formule M.F.B. 1481 en date du 7 juillet 1945.

(Ce document est lu par la Cour, marqué exhibit "I", signé par le Président et versé au dossier.)

5.- Une formule M.F.B. 1482 en date du 9 juillet 1945.

(Ce document est lu par la Cour, marqué exhibit "J", signé par le Président et versé au dossier.)

" LE PROCUREUR PROCEDE A L'APPEL DES TEMOINS "

TEMOIN POUR LA POURSUITE:

Matricule D/156770, Soldat W. THIBODEAU,
A-13, C.I.F.C., C.A.,

étant dûment assermenté,

EST INTERROGE PAR LE PROCUREUR:

Q-
R-

Quelles sont vos fonctions dans votre unité?
Storeman, monsieur,